

Indicateur n° 2-3 : Suivi de la prestation de compensation du handicap (PCH)

1^{er} sous-indicateur : nombre de décisions de PCH rendues

Finalité : cet indicateur vise à mesurer l'activité des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) dans le cadre de la montée en charge de la prestation de compensation du handicap (PCH). Partant de l'ensemble des demandes de la prestation, sont étudiées successivement le nombre de décisions rendues par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), instance décisionnaire de la MDPH et la proportion de PCH refusées chaque année.

Résultats : le nombre de décisions de PCH rendues évolue de la manière suivante :

	2006	2007	2008	2009	2010	Objectif
Nombre total de demandes de PCH*	70 600	83 900	100 700	143 700	186 000	Suivi de la montée en charge
Nombre total de décisions rendues de PCH* - dont part des décisions consistant en un refus de PCH	23 500 -	76 600 33,6 %	112 100 32,3 %	137 200 31,1 %	175 300 43,3 %	

Source : CNSA - chiffres arrondis.

Valeurs extrapolées à la population française à partir des résultats de l'enquête adressée mensuellement aux MDPH. En moyenne, depuis 2007, 88 MDPH répondent chaque mois au questionnaire.

La PCH, créée par la loi du 11 février 2005, vise à répondre aux besoins de compensation des personnes handicapées au regard, notamment, de leur projet de vie. Prenant le relais de l'allocation de compensation pour tierce personne (ACTP) pour ce qui concerne l'aide humaine, cette prestation vient en sus des autres prestations destinées aux personnes handicapées. Elle permet de prendre en charge cinq types de besoins : les aides humaines, les aides techniques, les aménagements du logement, du véhicule et les surcoûts liés au frais de transport, les charges exceptionnelles et/ou spécifiques et les aides animalières.

En 2010, le nombre de demandes de PCH continue d'augmenter mais moins qu'en 2009 : la CNSA estime à environ 186 000 le nombre de demandes de PCH, soit une progression de 29,4 % par rapport à l'année précédente. En 2009, 143 700 demandes avaient été déposées et le nombre de demandes de PCH avait augmenté de 42,7 %. La CNSA évalue le nombre moyen de demandes déposées chaque mois à 15 500, ce qui est nettement supérieur au nombre de demandes moyen mensuel déposé les années précédentes : 12 000 en 2009, 8 400 en 2008 et 7 000 en 2007.

Le constat réalisé avec cet indicateur porte sur l'activité et non sur les bénéficiaires. Sans qu'on puisse le chiffrer, on peut ainsi indiquer que certaines de ces demandes sont des renouvellements. Alors qu'en 2006 et 2007, les demandes de PCH étaient quasiment toutes des premières demandes, il est très probable qu'en 2008 des premières demandes de renouvellement aient été déposées et que ces demandes aient augmenté en 2009 et 2010. La CNSA chiffrera la part des renouvellements pour 2011.

Depuis le 1^{er} avril 2008, en alternative aux compléments d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les enfants peuvent prétendre à tous les éléments de la prestation de compensation et non plus seulement au volet 3 correspondant aux aménagements du logement, du véhicule et des surcoûts liés aux frais de transports. Cette modification d'accès à la prestation de compensation se traduit logiquement par de nouvelles demandes et par une progression rapide de la part des demandes concernant les enfants : alors que celles-ci représentaient en moyenne 3,4 % des demandes de PCH en 2007, elles ont représenté 5,0 % des demandes PCH en 2008, 9,4 % en 2009 et 10,9 % en 2010. Alors qu'un quasi doublement était observé entre 2009 et 2008, l'augmentation est plus modérée en 2010.

La prestation de compensation représentait par ailleurs 5,0 % du total des demandes déposées à la MDPH en 2007, 5,8 % en 2008, 6,3 % en 2009 et 6,8 % en 2010.

L'augmentation du nombre des décisions relatives à la prestation de compensation suit le rythme soutenu de celle des demandes et même le dépasse : 174 600 décisions ont été prises en 2010 contre 137 200 en 2009 soit une augmentation de + 27,3 % en un an. Si les décisions prises en 2009 augmentaient de près de 2 % chaque mois en moyenne (1,7 % exactement), elles progressent en 2010 de 2,0 % en moyenne mensuellement. Par comparaison, le nombre de décisions prises entre 2009 et 2008 a augmenté de 22,3 % et celui des décisions prises en 2008 affichait une progression annuelle par rapport à 2007 de 46,4 %. Le nombre moyen de décisions rendues est évalué à 14 600 par mois au cours de l'année 2010, en augmentation par rapport à ce qu'il était en 2009 (11 400), 2008 (9 300) et en 2007 (6 400).

Il est à noter que depuis le dernier trimestre 2007, le nombre moyen de décisions de PCH prises dépassait celui des demandes déposées ce qui révélait un rattrapage des stocks de demandes en attente de décisions. En 2009, compte tenu de la croissance très soutenue des demandes déposées (+ 42,4 % de croissance annuelle) et en dépit de la hausse du nombre moyen des décisions prises (+ 22,3 % de progression annuelle), le nombre moyen de décisions prises redevient inférieur à celui des demandes déposées. En 2010, malgré un ralentissement du nombre de demandes déposées (+29,1%) et une croissance du nombre de décisions prises plus importante que l'année précédente (+27,8 %), la tendance se confirme : le nombre moyen mensuel des demandes reste supérieur à celui des décisions.

En 2010, en moyenne 43,3 % des demandes de prestation de compensation examinées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ont été refusées, ce qui marque une nette augmentation par rapport aux taux de refus des années précédentes (33,6% en 2007 %, 32,7% en 2008 et 31,1% en 2009).

Construction de l'indicateur : tous les mois, depuis 2006, date de l'entrée en vigueur de la prestation de compensation et de la mise en place des MDPH, un questionnaire relatif à l'activité et au fonctionnement des Maisons départementales des personnes handicapées est envoyé par la CNSA à chacune d'entre elles (100 MDPH) pour, en phase transitoire de construction des systèmes d'information, recueillir des éléments de fonctionnement et de suivi d'activité des MDPH. La collecte des données permet notamment de suivre la montée en charge de la prestation de compensation, en termes de demandes reçues, de décisions prises par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et son contenu en termes de répartition des différents éléments attribués. En 2006, chaque mois entre 72 et 84 MDPH ont répondu au questionnaire. En 2007, elles ont été entre 77 et 94 à répondre. En 2008, entre 81 et 95 MDPH ont participé à l'enquête. En 2009, entre 80 et 94 MDPH ont répondu au questionnaire. En 2010, ce sont entre 88 et 93 MDPH qui ont envoyé leurs données. Le questionnaire disparaîtra en 2012 pour être remplacé par les remontées de données automatisées contenues dans le système d'information pour l'autonomie des personnes handicapées (SipaPH). Le suivi de la PCH s'effectuera donc par interrogation du SipaPH.

Précisions méthodologiques : les résultats d'activité sont déclaratifs et redressés par la CNSA des données de population des départements, ils concernent la France entière.

Indicateur n° 2-3 : Suivi de la prestation de compensation du handicap (PCH)

2^{ème} sous-indicateur : contenu de la prestation de compensation

Finalité : la prestation de compensation du handicap possède la particularité d'être composée de cinq éléments : les aides humaines (élément 1), les aides techniques (élément 2), l'aménagement du logement, du véhicule et les surcoûts éventuels liés aux frais de transport (élément 3), les charges spécifiques ou exceptionnelles (élément 4) et les aides animalières (élément 5). En analysant les demandes de PCH, formulées auprès de la Commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), et acceptées par celle-ci (cf. sous-indicateur précédent), on obtient la composition du contenu de la prestation tant en termes de répartition qu'en montant.

Résultats : la répartition des différents éléments au sein de la prestation, en nombre et en montant, est présentée dans le tableau suivant :

Éléments de la PCH	Répartition des éléments de la PCH attribués – en %	Répartition des montants des éléments de la PCH – en %	Objectif
Aides humaines	41,8 %	35,2 %	Adéquation aux besoins des personnes handicapées
Aides techniques	24,2 %	21,7 %	
Aménagement du logement et du véhicule*	17,0 %	39,2 %	
Charges spécifiques et exceptionnelles	16,9 %	3,8%	
Aides animalières*	0,2 %	0,0 %	

Source CNSA – Chiffres arrondis - Données définitives de l'année 2010.

*Les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule contiennent également les surcoûts dus aux frais de transport et les frais de déménagement. Les aides animalières concernent par exemple les chiens guides d'aveugle.

Comme au sous-indicateur précédent, le constat réalisé ici porte sur l'activité et non sur les bénéficiaires. Sans qu'on puisse le chiffrer, on peut indiquer que certaines de ces demandes sont des renouvellements. Alors qu'en 2006 et 2007, les demandes de PCH étaient quasiment toutes des premières demandes, il est très probable que depuis des demandes de renouvellement aient été déposées. La répartition en éléments de la prestation observée en 2010 donne une photographie des types de besoins compensés par la prestation de compensation pour une année donnée. Il s'agit donc d'une donnée de flux sur les demandes annuelles.

En moyenne en 2010, les aides humaines restent prépondérantes et représentent 41,8 % des éléments de la PCH accordés, les aides techniques concernent quasiment le quart des attributions (24,2 %) au sein de la PCH. La composante liée aux charges spécifiques et exceptionnelles (16,9 %) atteint celle concernant l'aménagement du logement et du véhicule (17,0 %).

En 2010, la structure des éléments attribués de la prestation de compensation continue d'évoluer par rapport aux années précédentes :

- les aides humaines qui représentaient 48,2% en 2007 représentent moins de 42 % (41,8 %) des éléments de PCH accordés en 2010. Cette part diminue sans discontinuer. En effet, si les aides humaines représentaient quasiment la moitié des attributions en 2007 (48,2 %), elles comptaient pour 44,8 % en 2008 (-3,8 points), puis pour 43,3 % en 2009 (-1,5 point). Pour 2010, la part des aides humaines perd à nouveau 1,5 point ;
- les aides techniques concernent près du quart des demandes accordées et leur part augmente de 1 point par rapport à 2009. En tendance, la part des demandes d'aides techniques accordées ne cesse d'augmenter : en effet, elles représentaient 20,8% du total des attributions en 2007, 22,9 % en 2008, 23,2 % en 2009 et 24,2 % des attributions concernent les aides techniques en 2010 ;

- la composante liée à l'aménagement du logement et du véhicule reste stable (17,0 %) en 2010 par rapport à l'année précédente (17,2 %) même si en termes d'évolution depuis 2007, on observe une baisse de la part des attributions au titre de l'élément n°3. En effet, la part des aménagements du logement du véhicule et des surcoûts liés aux frais de transport a diminué de 1 point entre 2009 (17,2 %) et 2008 (18,2 %) et de 4 points entre 2008 et 2007, passant de 22,2 % à 18,2 % ;
- les charges spécifiques et exceptionnelles stables en 2007 et 2008, respectivement 13,1 % et 13,9 %, ont connu une nette progression en 2009, et celle-ci n'est pas démentie en 2010 : elles représentent en 2009 16,1 % et en 2010 16,9 % ;
- les aides animalières constituent toujours une faible part du total.

En termes de montant, la répartition des éléments diffère de celle observée en nombre d'attributions, les coûts étant très différents d'un élément à l'autre. Les aides humaines, dont le montant moyen s'élève à 800 € mensuels, comptent pour 35,2 % du coût moyen mensuel de la prestation tandis que les aménagements du logement et du véhicule, par nature très coûteux (respectivement 3 300 € et 2 400 € en moyenne par aménagement), atteignent 39,2 % du montant total, ramenant la part des aides techniques à 21,7 %. En effet, les aides techniques sont d'un montant moyen sensiblement inférieur (840 € en moyenne). Enfin, les charges spécifiques et exceptionnelles et les aides animalières représentent une très faible part (respectivement 3,8 % et 0,0 %) des montants de PCH attribués.

Si la répartition des éléments en 2010 montre une évolution substantielle, la répartition des montants reste stable. Seule la part liée aux aides techniques a connu une modification : alors qu'en 2009, cette part s'élevait à 20 % du total des montants attribués, en 2010, elle compte pour 21,7 % de la répartition financière des attributions, ce qui confirme la hausse observée en 2009 pour cet élément. Pour mémoire, la part des montants attribués en 2009, au titre de l'aide humaine avait diminué de près de 4 points par rapport à 2008 (35,8 % contre 39,7 % en 2008), celle des aides techniques avait augmenté de 1,1 point (20,0 % en 2009 contre 18,9 % en 2008), celle des aménagements du logement et du véhicule a augmenté de près de 2 points (40,0 % en 2009 contre 38,1 % en 2008). Les charges spécifiques et exceptionnelles avaient pour leur part augmenté de 0,9 point (4,1 % en 2009 contre 3,2 % en 2008). Quant à la répartition des montants entre 2007 et 2008, elle montrait une stabilité pour les aménagements de logement et de véhicule, une diminution pour les aides techniques et une forte augmentation pour les aides humaines.

L'évolution du contenu de la prestation est en outre à rapprocher des chiffres de montants moyens par élément qui ont tous diminué entre 2009 et 2010. Le montant moyen attribué au titre de l'aide humaine est passé de 881 € à 794 € (-11 %), celui des aides techniques de 915 € à 838 € (-9 %), celui des aménagements de logement de 3 456 € à 3 312 € (- 4 %), celui des aménagements de véhicule de 2 633 € à 2 385 € (- 10 %), celui des charges spécifiques et exceptionnelles de 268 € à 226 € (-18 %) et celui des aides animalières de 99 € à 47 € (-112 %).

Il est important de noter que la répartition des montants ne permet pas d'identifier le coût total des décisions prises par la CDAPH puisqu'il s'agit, pour les aides humaines et les aides spécifiques, du montant mensuel accordé, indépendamment du nombre de mois pour lequel l'élément est accordé. Ainsi, les montants ne représentent pas la dépense mais la répartition moyenne des montants au sein d'une prestation de compensation au moment de la décision de l'attribution.

	Montant moyen des éléments attribués par la CDAPH – en €
Aides humaines	794 €
Aides techniques	838 €
Aménagement du logement	3 312 €
Aménagement du véhicule*	2 385 €
Charges spécifiques et exceptionnelles	226 €
Aides animalières*	47 €

Source CNSA – Chiffres arrondis - Données définitives de l'année 2010.

*Les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule contiennent également les surcoûts dus aux frais de transport et les frais de déménagement. Les aides animalières concernent par exemple les chiens guides d'aveugle.

Précisions méthodologiques : cf. indicateur « objectifs/résultats » n° 2-3, 1^{er} sous-indicateur.

Indicateur n° 2-3 : Suivi de la prestation de compensation du handicap (PCH)

3^{ème} sous-indicateur : taux de recours contentieux concernant la PCH

Finalité : en repérant le taux de recours contentieux formés à l'encontre des décisions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) concernant la prestation de compensation (PCH), l'enjeu est ici de mesurer l'insatisfaction des personnes à l'égard d'une décision prise par la CDAPH en réponse à une demande de prestation de compensation. Cet indicateur n'est pas un indicateur de la qualité des décisions prises par la CDAPH mais une mesure du taux de recours au tribunal formés par des personnes mécontentes de la décision prononcée.

Précisions sur le rôle des CDAPH : la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) est l'instance décisionnaire au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle est composée notamment de représentants du département, des services de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, de représentants de personnes handicapées et de leur famille désignés par les associations représentatives et d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou services siègent en commission avec voix consultative.

La CDAPH se réunit régulièrement et prend, sur la base des souhaits exprimés par la personne dans son projet de vie, de l'évaluation des besoins de compensation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire, et des préconisations proposés dans le plan personnalisé de compensation, les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée. Les décisions sont motivées.

La personne bénéficiaire de la décision (le cas échéant, son représentant légal) peut, si elle estime que la décision méconnaît ses droits, demander l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation. Elle peut également déposer un recours. Celui-ci peut être gracieux ou contentieux :

- si le recours est gracieux : il est déposé à la MDPH et instruit par ses services administratifs ;
- si le recours est contentieux : la requête est déposée devant le tribunal compétent (juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale ou juridiction administrative), lequel notifie à la MDPH l'action contentieuse exercée contre elle et instruit le recours.

Résultats : l'indicateur n'est pas disponible à ce stade. Il le sera quand le système d'information partagé pour l'autonomie des personnes handicapées (SipaPH) sera alimenté (cf. *infra*). Actuellement, la CNSA ne demande aux MDPH que le nombre global de notifications de recours contentieux, non ventilé par type de décisions. Ainsi, le nombre de recours contentieux connu aujourd'hui concerne les recours contentieux formulés à l'égard d'une décision de la CDAPH, quelle qu'elle soit : le litige peut porter sur une décision concernant la prestation de compensation (PCH), l'attribution de cartes (d'invalidité, de priorité ou de stationnement), l'allocation pour adultes handicapés (AAH), la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), l'orientation professionnelle, l'allocation pour l'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), des heures d'auxiliaire de vie scolaire, la mise en cause d'une orientation en établissement ou service, ...

En 2010, le taux de recours contentieux représente, en moyenne, 0,5 % du total des décisions prises par la CDAPH (évalué sur un échantillon de 68 MDPH). Il représentait 0,7 % en 2009 (évalué sur un échantillon de 66 MDPH).

Plus précisément :

- 25 % des MDPH (premier quartile) enregistrent un taux de recours contentieux inférieur ou égal à 0,18 % ;
- 50 % des MDPH (deuxième quartile) enregistrent moins de 0,3 % de recours contentieux parmi le total des décisions prises ;

- 75% des MDPH (troisième quartile) présentent moins de 0,53 % de recours contentieux dans l'ensemble des décisions prises ;

Pour la quasi-totalité de l'échantillon (97 %) des MDPH, au maximum 0,86 % des décisions font l'objet d'un recours contentieux.

Les recours contentieux formés à l'encontre des décisions des CDAPH en 2010 sont en net recul par rapport à l'année précédente puisque 25 % des MDPH enregistraient un taux de recours inférieur ou égal à 0,3 % en 2009 et elles sont 50 % à ce niveau en 2010. De même, 25% des MDPH affichaient 0,9 % ou plus de recours contentieux en 2009 et elles ne sont plus que 3 % en 2010.

Il est à noter qu'il n'apparaît pas de corrélation (négative ou positive) entre les taux de recours gracieux et contentieux.

Construction de l'indicateur : le nombre de recours contentieux concernant la prestation de compensation est le nombre de recours déposés devant le tribunal compétent et notifiés à la MDPH, concernant la prestation de compensation, quelles que soient la juridiction et la conclusion de l'action contentieuse. L'indicateur est à calculer indépendamment du contenu de la décision de PCH rendue par la CDAPH.

Précisions méthodologiques : cet indicateur n'est pas disponible à ce jour. Il pourra être obtenu à partir du système d'information pour l'autonomie des personnes handicapées (SipaPH) que la CNSA met en place avec les MDPH. L'alimentation du SipaPH par une partie des données individuelles des MDPH permettra de connaître le nombre de recours contentieux notifiés et reçus à la MDPH concernant la PCH.

L'indicateur disponible actuellement du taux de recours contentieux parmi l'ensemble des décisions prises par la CDAPH est obtenu par le processus des échanges annuels encadrés par la convention d'appui à la qualité de service signée entre la CNSA et chaque département. Chaque année, la CNSA échange et accompagne les MDPH dans la restitution de données d'activité, de fonctionnement et d'organisation. En 2010, 92 MDPH ont participé au processus d'échanges de données, 68 ont pu à la fois renseigner le nombre de recours contentieux et le nombre de décisions prises par la CDAPH.